



Le Syndicat des enseignantes et enseignants du cégep de Victoriaville

STATUTS
Révision du 28 novembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	4
GÉNÉRALITÉS	4
Article 1. NOM	4
Article 2 SIÈGE SOCIAL	4
Article 3 BUTS.....	4
Article 4 DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT	4
Article 5 POLITIQUE PARTISANE.....	5
Article 6 JURIDICTION	5
Article 7 DROITS - POUVOIRS - PRIVILÈGES	5
Article 8 AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION	5
Article 9 COTISATION	6
Article 10 ANNÉE FINANCIÈRE	6
CHAPITRE II	7
MEMBRES DU SYNDICAT	7
Article 11 ADMISSIBILITÉ.....	7
Article 12 CONDITIONS D'ADMISSION	7
Article 13 PRIVILÈGES ET AVANTAGES.....	7
Article 14 SUSPENSION	8
Article 15 EXCLUSION	8
Article 16 DÉMISSION	9
CHAPITRE III	9
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
Article 17 COMPOSITION	9
Article 18 COMPÉTENCE	9
Article 19 QUORUM	10
Article 20 RÉUNIONS	10
Article 21 DÉCISIONS	10
Article 22 PROCÈS-VERBAL	11
Article 23 RÉVISION ET AMENDEMENTS AUX STATUTS	11
CHAPITRE IV	12
BUREAU EXÉCUTIF	12
Article 24 COMPOSITION	12
Article 25 COMPÉTENCE	12
Article 26 QUORUM	13
Article 27 RÉUNIONS	13
Article 28 DÉCISIONS	13
Article 29 DURÉE DU MANDAT	13

Article 30 FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU	13
Article 31 POSTES VACANTS.....	15
Article 32 PROCÉDURES D'ÉLECTION	16
CHAPITRE V	17
FINANCE ET ADMINISTRATION	17
Article 33 REVENUS.....	18
Article 34 RÉMUNÉRATION	18
Article 35 ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL ET NOMINATION DES EXAMINATEURS EXTERNES.....	18
CHAPITRE VI	18
RÈGLES DE PROCÉDURE	18
Article 36 PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION	19
Article 37 RETRAIT D'UNE PROPOSITION.....	19
Article 38 MANIÈRE DE DISPOSER D'UNE PROPOSITION.....	19
Article 39 AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS	19
Article 40 QUESTION PRÉALABLE.....	19
Article 41 AJOURNEMENT.....	20
Article 42 RECONSIDÉRATION D'UNE QUESTION: AVIS DE MOTION	20
Article 43 APPEL DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE.....	20
Article 44 VOTE	20
Article 45 DROIT DE PAROLE	20
Article 46 POINT D'ORDRE	21
Article 47 QUESTION DE PRIVILÈGE	21
Article 48 CONTESTATION	21

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article 1. NOM

Il est formé entre celles et ceux qui adhèrent aux présents règlements un syndicat professionnel sous le nom de Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville (CSQ) ou sous le sigle SEECV(CSQ) ci-après appelé le Syndicat.

Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé à Victoriaville.

Article 3 BUTS

Le Syndicat a pour but l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres.

Le Syndicat oeuvre également, en collaboration avec les mouvements et organismes qui poursuivent les mêmes objectifs, à l'amélioration des conditions de vie des travailleuses et des travailleurs, particulièrement régionaux et québécois, dans les domaines social, économique et culturel.

Article 4 DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT

Le Syndicat convient de respecter la Charte des droits et libertés de la personne et s'engage à ce qu'il ne soit exercé aucune discrimination sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Le Syndicat affirme que toute forme de harcèlement, sexuel ou psychologique, est intolérable dans le milieu de travail et dans le milieu syndical et qu'il constitue la violation des droits de la personne. Le Syndicat doit développer des mesures d'action et des moyens d'éducation dans le but de mettre fin aux comportements de harcèlement en milieu de travail.

Article 5 POLITIQUE PARTISANE

Le Syndicat ne peut financer un parti politique.

Article 6 JURIDICTION

La juridiction du Syndicat s'exerce sur :

- a) toutes les enseignantes et tous les enseignants en lien d'emploi avec le Collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP) de Victoriaville selon les dispositions des statuts du Syndicat.
- b) Les personnes suspendues, déplacées, congédiées ou retraitées pour lesquelles des actions ou recours sont possibles.

Article 7 DROITS - POUVOIRS - PRIVILÈGES

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par les lois et par ses statuts.

Article 8 AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION

- a) Le Syndicat est affilié à :
 - ▮ la Centrale des syndicats du Québec, ci-après appelée « la Centrale »;
 - ▮ la Fédération des enseignantes et enseignant de Cégep, ci-après appelée « la Fédération »;et se conforme aux statuts et règlements de chacune de ces organisations.
- b) Le Syndicat peut s'affilier à tout organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.
- c) **Désaffiliation**
 1. Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération au plus tard vingt (20) jours avant la tenue de l'Assemblée générale.
 2. Une décision de désaffiliation pour être valide doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres. Tous les membres devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
 3. La Centrale ou la Fédération peut déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue du référendum.

4. Le Syndicat devra accepter de recevoir à toute Assemblée générale une ou deux personnes représentant la Centrale ou la Fédération, qui lui en auront fait la demande préalablement et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.
5. Le Syndicat envoie à la Centrale ou à la Fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute Assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.
6. Malgré tout autre article des présents statuts, une désaffiliation entre en vigueur au moment où le résultat d'un référendum à cet effet est proclamé.

Article 9 COTISATION

La cotisation syndicale de tout membre du Syndicat est fixée par l'Assemblée générale sous la forme d'un pourcentage de tous les revenus provenant de l'application de la convention collective.

Ce pourcentage est fixé à 2,13.

La cotisation syndicale est prélevée proportionnellement sur chacune des paies par application du taux en pourcentage sur le montant total prélevé sur chaque paie.

Le Syndicat peut modifier sa cotisation par résolution de l'assemblée générale. Toute proposition pour modifier le taux ou la forme de la cotisation doit faire l'objet d'un avis de motion et être adoptée par les deux tiers (2/3) des membres qui ont exprimé leur droit de vote au cours de la réunion de l'Assemblée générale convoquée notamment à cette fin.

Les membres peuvent être tenus de verser une cotisation extraordinaire en plus de celle prévue au présent article. Le taux et les modalités de versements d'une telle cotisation sont déterminés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des voix.

Article 10 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du Syndicat commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

CHAPITRE II

MEMBRES DU SYNDICAT

Article 11 ADMISSION

Le mot « membre » désigne toute personne admise au Syndicat en conformité à ses statuts et couverte par son accréditation.

Article 12 CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être membre du Syndicat, toute personne doit remplir les conditions suivantes :

1. Être salariée du Cégep de Victoriaville.
2. Avoir signé et remis sa carte d'adhésion au Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep de Victoriaville.
3. Payer le droit d'entrée selon le Code du travail.
4. Payer la cotisation syndicale.
5. Se conformer aux statuts du Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep de Victoriaville.
6. Se conformer aux décisions de l'Assemblée générale.
7. Être acceptée par l'Assemblée générale.

Une personne peut demeurer membre du Syndicat même après congédiement si tel congédiement est contesté par un grief, et ce, jusqu'au terme des recours juridiques possibles.

Article 13 PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Tout membre est éligible à tout poste officiel du Syndicat et a accès aux livres et aux procès-verbaux du Syndicat.

Article 14 SUSPENSION

Est suspendu automatiquement et sans appel, le membre qui est délogé d'enseignement pour occuper par intérim une fonction de direction ou dans un autre corps d'emploi. Les cotisations de cette personne sont suspendues pendant cette période. Son adhésion au syndicat reprend au moment où elle cesse d'occuper cette fonction pour reprendre ses fonctions d'enseignement.

Article 15 EXCLUSION

- a) Un membre peut être exclu du Syndicat, temporairement ou de manière définitive, pour les raisons suivantes :
 - 1. la non-conformité aux dispositions des présents statuts;
 - 2. le fait de causer un préjudice grave au Syndicat
- b) L'Assemblée générale forme, au moment des élections, un Comité de médiation composé de trois membres. La durée du mandat des membres de ce comité est de deux ans.
- c) Tout membre peut porter plainte contre un autre membre du Syndicat, incluant tout membre du Bureau exécutif. La plainte doit être adressée à l'un des membres du comité de médiation et doit préciser les motifs de la plainte.
- d) Dès qu'une plainte est déposée, le Comité de médiation en informe les personnes visées par la plainte, fait enquête sur le cas qui lui est soumis et rencontre toutes les personnes concernées. Le Comité peut proposer des correctifs à apporter pour solutionner le différend. En cas d'impasse, il peut alors recommander l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre. Le Comité doit s'assurer de la confidentialité de la procédure.
- e) À la suite d'une recommandation d'exclusion du Comité de médiation, le Bureau exécutif doit convoquer une Assemblée générale qui prendra la décision finale. Lors de l'Assemblée générale, le membre visé par une recommandation d'exclusion pourra exposer son point de vue, le tout se finalisant par un vote secret pris à la majorité des voix. La décision de l'assemblée générale est finale.
- f) Lorsqu'un membre est exclu, il ou elle perd par le fait même tout droit aux avantages qu'offre le Syndicat et ne peut réclamer les sommes payées en cotisation syndicale ou autrement.

Article 16 DÉMISSION

Tout membre peut se retirer du Syndicat. Sa démission est adressée par écrit à la ou au secrétaire du Syndicat qui en accuse réception et en informe le ou la présidente.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 COMPOSITION

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat.

Article 18 COMPÉTENCE

L'Assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat. Ses pouvoirs s'étendent au bureau exécutif et par lui, à tous les membres du Syndicat. Les principales fonctions de l'assemblée générale sont les suivantes:

1. Élire les membres du bureau exécutif;
2. Accepter les nouveaux membres;
3. Adopter, modifier ou abroger les statuts et règlements du Syndicat;
4. Déterminer la cotisation, les dépenses administratives et le mode d'emploi des revenus du Syndicat;
5. Nommer les examinatrices ou examinateurs externes des comptes du Syndicat;
6. Définir, par règlement, ses règles de fonctionnement;
7. Adopter les procès-verbaux et le rapport financier annuel;
8. Prendre connaissance des rapports du bureau exécutif;
9. Former les comités que l'on juge nécessaire, déterminer leur mandat et disposer de leurs rapports;

10. Décider de toute affiliation, de toute désaffiliation ou de la dissolution volontaire du Syndicat;
11. Élire les membres des comités prévus par la convention collective;
12. Décider de la procédure dans les cas non prévus par les présents règlements;
13. Nommer la présidence d'assemblée à la demande de la présidence du Syndicat;
14. Autoriser le Syndicat à déclarer une grève;
15. Autoriser le Syndicat à signer la convention collective.

Article 19 QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est formé des membres présents.

Article 20 RÉUNIONS

1. Le Syndicat doit tenir au moins trois (3) réunions ordinaires de l'Assemblée générale au cours de l'année;
2. La convocation des membres pour les assemblées ordinaires doit être envoyée à chaque membre par écrit ou par courrier électronique au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de ces assemblées;
3. La convocation des membres pour les assemblées générales extraordinaires doit être envoyée à chaque membre, par écrit ou par courrier électronique, au moins vingt-quatre (24) heures avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée. L'ordre du jour est fermé;
4. Une réunion de l'Assemblée générale peut être demandée par un groupe de cinq (5) membres. Dans ce cas, la demande doit être motivée par écrit et signée par les cinq (5) membres.

Article 21 DÉCISIONS

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées parmi les membres présents sauf dans les cas suivants:

1. Pour la modification des statuts, il faut l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présents;

2. Pour l'adoption d'une convention collective, il faut l'approbation, par scrutin secret, de la majorité des membres présents;
3. Pour le cas d'une grève, il faut l'approbation, par scrutin secret, de la majorité des membres présents.

Article 22 PROCÈS-VERBAL

Pour adopter le procès-verbal de la réunion précédente, on demande une proposeuse ou un proposeur et une appuyeuse ou un appuyeur au début de la réunion. On demande par la suite à celles et ceux qui ont des commentaires ou des modifications de les apporter au secrétaire durant la réunion et le procès-verbal est adopté automatiquement à la fin de la réunion à moins que le vote soit demandé.

Article 23 RÉVISION ET AMENDEMENTS AUX STATUTS

Toute proposition visant à amender, à abroger ou à remplacer les présents statuts doit être précédée d'un avis de motion d'au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion régulière de l'Assemblée générale qui en discutera.

Pour déposer un avis de motion, il n'est pas nécessaire d'avoir une personne qui appuie. Il faut faire parvenir aux membres du Syndicat, par écrit ou par courrier électronique, un avis qui doit comprendre la rédaction de la teneur de l'amendement ou des amendements proposés.

Pour amender, en tout ou en partie, les présents statuts ou en adopter de nouveaux, il faudra un vote favorable des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents à l'Assemblée générale.

Telle modification entre en vigueur immédiatement après son adoption par l'Assemblée générale.

CHAPITRE IV

BUREAU EXÉCUTIF

Article 24 COMPOSITION

Le Bureau exécutif se compose de cinq (5) membres élus par l'Assemblée générale:

- a) Présidente ou président
- b) Vice-présidente ou vice-président à l'application de la convention
- c) Secrétaire-trésorière ou secrétaire-trésorier
- d) Deux (2) conseillères ou conseillers

Article 25 COMPÉTENCE

Sous l'autorité de l'Assemblée générale, ses attributions sont les suivantes:

- a) Exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- b) Gérer les affaires du Syndicat;
- c) Déterminer les dates de réunions de l'Assemblée générale;
- d) Préparer le budget et le soumettre à l'Assemblée générale;
- e) Exclure tout membre du Syndicat ayant commis un manquement grave à l'éthique syndicale;
- f) Voir à l'application de la convention collective;
- g) Régler les griefs individuels et collectifs;
- h) Voir à la coordination des comités;
- i) Organiser la publicité;
- j) Former des comités et disposer de leur rapport;
- k) Rendre compte de son administration à l'assemblée générale;
- l) Compléter les comités qui ne l'ont pas été en assemblée générale;

m) Représenter le Syndicat auprès de l'employeur.

Article 26 QUORUM

Son quorum est de trois (3) membres.

Article 27 RÉUNIONS

À moins de raisons sérieuses, il se réunit au moins une fois par mois, au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par le ou la présidente ou par toute autre personne désignée par le Bureau exécutif lui-même.

Article 28 DÉCISIONS

Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 29 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Bureau exécutif demeurent en fonction durant deux (2) ans, du 1er juin de l'année des élections au 31 mai deux ans plus tard. Ils sont rééligibles pour une durée maximum de cinq (5) mandats consécutifs au même poste.

À l'expiration de son terme, tout membre du Bureau doit remettre au Syndicat tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

Article 30 FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

a) Le président ou la présidente:

1. Préside les réunions du Bureau exécutif et dirige la discussion;
2. Représente le Syndicat auprès du collège et dans les instances officielles;
3. Signe les documents officiels du Syndicat, les chèques, etc.;
4. Dispose, en cas d'égalité de voix, d'un vote prépondérant;
5. Fait partie de tous les comités;
6. Surveille l'application des statuts;
7. Prépare puis soumet au Bureau exécutif un plan de travail et voit à sa réalisation;

8. Remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par l'Assemblée générale;
 9. Convoque les réunions de l'Assemblée générale;
 10. Rédige et expédie la correspondance;
 11. Signe tout document et toute correspondance émanant de l'assemblée générale ou du bureau exécutif
- b) La vice-présidente ou le vice-président à l'application de la convention :
1. Remplace le président ou la présidente dans toutes ses fonctions en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité;
 2. Conseille les membres sur les questions relatives à l'application de la convention collective;
 3. Représente le Syndicat aux rencontres collège-syndicat (RCS) et à toute autre rencontre où sa présence est requise.
- c) La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier :
1. A la garde des archives du Syndicat et conserve tous les documents relatifs, afin de pouvoir les fournir sur demande aux membres du bureau exécutif et de l'assemblée générale; les procès-verbaux du Bureau exécutif demeurant confidentiels et accessibles aux seuls membres du Bureau exécutif en ce qui a trait aux données confidentielles à propos des membres, le tout en conformité à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
 2. Perçoit ou fait percevoir les cotisations et les droits d'entrée des membres ainsi que tout autre revenu ou don;
 3. Dépose ou fait déposer dans une banque à charte ou dans une caisse populaire choisie par le Bureau exécutif, les fonds perçus par le Syndicat;
 4. Tient la caisse, est responsable de la comptabilité et signe conjointement avec le ou la présidente ou toute autre personne désignée par le Bureau exécutif, les contrats, les chèques, les billets, les contrats et autres effets de commerce;

5. Soumet à l'assemblée générale, après l'expiration de son mandat, entre le 15 août et la fin novembre, le rapport financier de la dernière année financière terminée, rapport qu'elle ou qu'il signe;
 6. Porte une «garantie de fidélité» si l'assemblée générale l'exige. Dans ce cas, les primes sont payées par le Syndicat;
 7. Doit, en cas de démission, faire vérifier les livres par le bureau exécutif;
 8. Prépare les prévisions budgétaires;
 9. Présente un état financier en octobre et en février pour le Bureau exécutif;
 10. Est responsable de dossiers syndicaux à déterminer avec les autres membres du Bureau exécutif.
- d) Les conseillères et conseillers :
1. Aident les autres membres du Bureau exécutif à la bonne marche du Syndicat;
 2. Se partagent les dossiers syndicaux avec les membres du Bureau exécutif.

Article 31 POSTES VACANTS

- a) Il y a vacance au sein du Bureau exécutif lorsqu'un membre.
1. Démissionne, décède ou devient inapte à remplir décemment les fonctions pour lesquelles il ou elle a été élue;
 2. S'absente sans raison valable, à plus de trois (3) réunions régulières consécutives du Bureau exécutif, la période des vacances scolaires étant exclue.
- b) Sitôt qu'un poste devient vacant en dehors de la période régulière d'élection prévue à l'article 32 a) et b), le Bureau exécutif convoque une Assemblée générale extraordinaire qui procède au choix d'une remplaçante ou d'un remplaçant afin de terminer le mandat. Si telle vacance survient entre le 1er mars et la tenue de l'assemblée d'élection prévue à l'article 32 b), le poste reste vacant jusqu'à la tenue de l'Assemblée régulière d'élection.

- c) La démission en bloc de la majorité des membres du Bureau exécutif entraîne immédiatement la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.
- d) Dans le cas d'une démission en bloc du bureau exécutif, le Bureau exécutif démissionnaire doit convoquer dans les quinze (15) jours une Assemblée générale extraordinaire.

Article 32 PROCÉDURES D'ÉLECTION

Pour élire les membres du Conseil exécutif, on procédera de la façon suivante:

- a) Entre le 1^{er} février et le 30 mars, lors d'une réunion régulière, l'Assemblée générale se choisit une ou un président et une ou un secrétaire d'élection ainsi que deux (2) scrutateurs ou scrutatrices;
- b) Les élections ont lieu entre le 1^{er} avril et le 30 mai, la date étant déterminée par le Bureau exécutif et transmise aux membres lors d'une Assemblée générale prévue à l'article 32 a);
- c) La période de mise en nomination commence huit (8) jours ouvrables avant l'élection et se termine trois (3) jours ouvrables avant l'élection. La période de mise en nomination terminée, la ou le secrétaire d'élection fait parvenir à chaque membre du Syndicat la liste des candidates et candidats en précisant la nature du poste sollicité;
- d) Toute mise en nomination doit être remise par écrit à la présidente ou au président d'élection, signée par la candidate ou le candidat et contresignée par une ou un proposeur et une ou un appuieur, membre du Syndicat;
- e) Lors des élections, toute candidate ou tout candidat défait à un poste peut être proposé séance tenante à un autre poste si elle ou il accepte;
- f) S'il n'y a aucune ou aucun candidat à un poste, des mises en nomination peuvent être reçues jusqu'à l'ouverture du scrutin pour ce poste;
- g) Les élections se tiennent dans l'ordre suivant :

- La présidence, le poste au secrétariat et à la trésorerie et le poste de la première conseillère ou du premier conseiller aux années paires;
 - La vice-présidence à l'application de la convention collective et le poste de la deuxième conseillère ou du deuxième conseiller aux années impaires;
- h) Si, lors des élections, il n'y a qu'une ou qu'un seul candidat à un poste, une élection doit être tenue quand même pour ce poste. Si la personne candidate n'obtient pas la majorité des voix, le Bureau exécutif procède à un nouvel appel de candidatures et une élection devra être tenue ultérieurement, le tout selon les articles 32 c), d) et f)
- i) Le vote s'exerce par bulletin secret, paraphé au préalable par la présidente ou le président d'élection, en inscrivant le nom de la candidate ou du candidat de son choix;
- j) Les scrutatrices et scrutateurs comptent les bulletins et font rapport à la présidence d'élection qui transmet uniquement le nom des personnes élues à l'Assemblée générale. Le nombre de voix obtenues par chacune ou chacun figure toutefois au procès-verbal et peut être dévoilé dès la fin de l'assemblée à tout membre qui en fait la demande.
- k) Pour être élu, une candidate ou un candidat doit recueillir la majorité des voix des membres votant. S'il y a plus de deux (2) candidates ou candidats à chaque tour de scrutin, celui qui récolte le moins de votes est automatiquement éliminé par la présidente ou le président d'élection;
- l) Après deux tours de scrutin, la candidate ou le candidat ayant obtenu le plus de voix est déclaré élu.

CHAPITRE V

FINANCE ET ADMINISTRATION

Article 33 REVENUS

Le Syndicat tire ses revenus:

- a) Du droit d'entrée de 2\$ de ses membres;
- b) Des cotisations de ses membres fixées par l'assemblée générale;
- c) Des dons particuliers ou des octrois qui peuvent lui être accordés.

Toutes les recettes, de quelque source qu'elles proviennent, sont versées dans les fonds du Syndicat et déposées dans une banque à charte ou une caisse populaire choisie par l'exécutif. Elles sont employées à couvrir les dépenses dans le cadre du budget.

Article 34 RÉMUNÉRATION

- a) Les membres du Syndicat, y compris les membres du Bureau exécutif, n'ont droit à aucune rémunération. Ils et elles ont droit cependant à des frais de séjour et de déplacement.
- b) Tout personnel de service (ex.: secrétaire) sera rémunéré à même les fonds du Syndicat, selon l'entente intervenue entre le Bureau exécutif et cette personne ou un syndicat qui la représente (SEESOCQ, par exemple).

Article 35 ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL ET NOMINATION DES EXAMINATEURS EXTERNES

L'assemblée générale, entre le 15 août et la fin de novembre, adopte le rapport financier annuel du syndicat et nomme la ressource externe chargée de produire, aux seules fins d'administration interne, la compilation des états financiers pour l'année en cours.

CHAPITRE VI

RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 36 PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION

Toute proposition devra, si on l'exige, être faite par écrit. Le nom de la proposeuse ou du proposeur et celui de l'appuyeuse ou de l'appuyeur devront être mentionnés et ladite proposition ne pourra être discutée tant qu'elle n'aura pas été lue par le ou la secrétaire.

Article 37 RETRAIT D'UNE PROPOSITION

Toute proposition dûment appuyée appartient à l'Assemblée générale. La proposeuse ou le proposeur et l'appuyeuse ou l'appuyeur ne pourront retirer une proposition sans le consentement de l'Assemblée générale.

Article 38 MANIÈRE DE DISPOSER D'UNE PROPOSITION

Lorsqu'une proposition est devant l'Assemblée générale, nulle autre proposition ne peut être considérée à l'exception :

- a) Du dépôt de cette proposition;
- b) De la référence de cette proposition à un comité;
- c) De la remise à date fixe;
- d) D'une question préalable à poser;
- e) D'une proposition d'ajournement.

Article 39 AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS

Un amendement modifiant l'intention d'une proposition et un sous-amendement modifiant l'intention d'un amendement peuvent être considérés, mais non un amendement ou un sous-amendement qui touche à un sujet différent.

Article 40 QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement selon le cas. Elle doit rallier un vote des deux tiers. Lorsque la question préalable est proposée ou que le vote est demandé, le président ou la présidente demande à l'Assemblée générale si elle est prête à voter.

Si la question préalable est adoptée, le président ou la présidente appelle immédiatement le vote sur la proposition.

Si la question préalable est rejetée, la discussion se poursuit.

Article 41 AJOURNEMENT

Une proposition d'ajournement est toujours recevable, mais elle peut être refusée si les deux tiers (2/3) des membres présents s'y opposent.

Article 42 RECONSIDÉRATION D'UNE QUESTION: AVIS DE MOTION

Toute décision prise (résolution) en Assemblée générale ne peut être annulée au cours de la même Assemblée générale. Un membre du Syndicat qui souhaite reconsidérer la question doit demander à inscrire le sujet à l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire suivante. Lors de cette Assemblée, il ou elle doit faire une proposition de reconsidération. Ladite proposition doit être appuyée par un membre qui était présent à l'Assemblée initiale où cette résolution a été adoptée. La proposeuse ou le proposeur dispose de cinq (5) minutes pour expliquer ses motifs. L'Assemblée doit ensuite se prononcer pour déterminer si elle accepte que soit reconsidéré le vote. Si l'Assemblée générale accepte, par un vote aux deux tiers, une proposition régulière est recevable et on en disposera par un vote à la majorité des voix.

Article 43 APPEL DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE

Un membre qui se croit lésé par une décision de la présidente ou du président peut en appeler de cette décision. Il lui sera alloué cinq (5) minutes pour donner ses raisons. La présidente ou le président aura aussi cinq (5) minutes pour expliquer sa décision; elle ou il posera alors la question: «La décision de la présidente - ou du président - est-elle maintenue?» La majorité des voix décidera sans autre discussion.

Article 44 VOTE

On procède au vote à main levée ou par scrutin secret si un (1) membre le demande.

Article 45 DROIT DE PAROLE

Tout membre qui désire parler doit en demander la permission, à main levée, à la présidente ou au président. Si plusieurs membres demandent la parole en même temps, c'est la présidente ou le président qui décide lequel a priorité.

Lorsqu'un membre a la parole, il ou elle s'adresse au président ou à la présidente et se borne à discuter le du sujet en question. Personne ne peut interrompre celui ou celle qui parle excepté pour lui demander une explication ou pour soulever un point d'ordre.

Si quelqu'une ou quelqu'un se permet une digression ou emploie des expressions blessantes, elle ou il doit être rappelé à l'ordre par la présidente ou par le président. En cas de récidive, la présidente ou le président doit, sur ordre de l'Assemblée générale, lui refuser le droit de parole pour toute la séance ou même l'expulser.

Tout membre qui ne l'a déjà fait peut donner son opinion sur une question discutée, même si la question préalable ou le vote est demandé. Il est loisible au proposeur ou à la proposeuse d'utiliser son droit de réplique.

Article 46 POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion cesse. La présidente ou le président décide du point d'ordre. En cas de rejet, celui ou celle qui soulève le point d'ordre peut en appeler à l'Assemblée générale.

Article 47 QUESTION DE PRIVILÈGE

La présidente ou le président peut toujours accorder à un membre le droit de parler sur une question de privilège, mais celui ou celle qui fait cette demande doit expliquer d'abord en quelques mots la question qu'il ou qu'elle veut soumettre à l'Assemblée générale.

Article 48 CONTESTATION

En cas de contestation sur une règle de procédure non prévue dans les présents statuts, on se référera aux règles de procédure des assemblées délibérantes contenues dans le manuel de Victor Morin et, à défaut, l'Assemblée générale sera appelée à se prononcer sur la question.

